

N° 945
SÉNAT

2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 septembre 2026

PROPOSITION DE LOI

*visant à **lutter** contre les **dérives** de la marchandisation
du **secteur** de la **petite enfance**,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Émilienne POUMIROL et Marion CANALÈS,
Sénatrices

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La multiplication des scandales au sein d'établissements privés d'accueil collectif de jeunes enfants ces dernières années a fait apparaître au grand jour la crise structurelle que traverse le secteur de la petite enfance.

Si les crèches municipales représentent 36 % du parc, contre 20 % pour les structures associatives, ce sont désormais les crèches privées qui portent la majorité des créations de places. Selon le rapport « Données départementales sur l'offre d'accueil du jeune enfant – séries longues et résultats détaillés 2023 » publié par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) le 28 mai 2025, aujourd'hui en France, plus d'une place en crèche sur deux est créée par le secteur privé lucratif.

Ce mouvement de libéralisation et de privatisation du secteur de la petite enfance a commencé dans les années 2000, soutenu par les pouvoirs publics, et a ouvert la voie à l'implantation de grands groupes privés, le plus souvent contrôlés par des fonds d'investissement.

En effet, alors que jusqu'au début des années 2000, le mode de garde en crèche se limitait à des structures publiques ou associatives, à partir de 2003, le gouvernement de Jacques Chirac a choisi de subventionner les entreprises privées notamment grâce au crédit d'impôt famille, dans le but de créer des places supplémentaires de crèche en France.

Ce mouvement de libéralisation a ensuite été conforté en 2010 sous la présidence de Nicolas Sarkozy, qui a choisi d'inclure les services de la petite enfance dans le champ d'application de la directive européenne dite « Bolkestein » lors de sa transposition, ouvrant ainsi l'ensemble du secteur de la petite enfance à la concurrence européenne.

Le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, dit décret « Morano », va plus loin encore en autorisant le *surbooking*, soit la possibilité d'ajouter 20 % de places supplémentaires pour chaque crèche à leur quota. Si cette possibilité devait permettre de gérer dépannages et urgences, ce taux de remplissage est petit à petit devenu la norme.

Enfin, le passage d'une tarification au forfait à une tarification à l'heure en 2014 a permis aux crèches privées à but lucratif de prospérer dans notre pays.

La politique familiale française est donc tournée depuis plus de vingt ans vers une logique quantitative où la priorité est de créer de nouvelles places en crèches au coût le plus bas.

Le sous-financement chronique du secteur par l'État engendre une crise systémique par la dégradation des conditions d'accueil et de travail.

Même les collectivités territoriales - dont les dotations ne cessent de diminuer - ont dû se tourner vers le secteur privé lucratif pour déployer une offre d'accueil sur leur territoire, sans avoir à se constituer tiers-financeur. Les appels d'offres des collectivités territoriales sont dominés par le critère du coût, favorisant ainsi les grands groupes privés.

Les politiques mises en œuvre par les gouvernements successifs durant les mandats d'Emmanuel Macron n'ont pas permis de lutter contre cette crise structurelle.

Au contraire, dans un contexte de forte demande, le chef de l'État a promis deux cent mille nouveaux berceaux grâce à une libéralisation accrue avec la création d'un niveau de diplôme inférieur au CAP. De plus, le service public de la petite enfance, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025, ne dispose pas des moyens financiers nécessaires à la mise en place d'un accueil de qualité sur l'ensemble du territoire.

Face à ce manque de moyens, certaines communes n'auront d'autre choix que de faire appel à des entreprises privées à but lucratif, accentuant un peu plus la marchandisation du secteur.

Or, des rapports d'inspections notamment de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), des ouvrages dont celui de Victor Castanet ou encore des rapports parlementaires ont tous pointé du doigt les mêmes dysfonctionnements et dérives au sein des crèches privées à but lucratif.

Tous décrivent la structuration d'un système où la logique de profit prime la bientraitance et le bien-être des enfants mais aussi des personnels qui les accompagnent. Un système dans lequel est organisé le sous-effectif, la suroccupation, le rationnement des repas, des couches...

À titre d'exemple, en juin 2025, un rapport de l'IGAS dénonçait les pratiques du groupe *La Maison Bleue* pour des manquements aux standards d'encadrement et de qualification ainsi que pour leur stratégie de captation induite.

Nous ne pouvons plus rester aveugles à ces alertes répétées et documentées.

Psychologues, scientifiques et éducateurs sont unanimes, les premières années de la vie façonnent de manière décisive les facultés cognitives, affectives et sociales de l'enfant. Ce contexte contribue à la dégradation des conditions de travail des personnels et donc à l'attractivité de ces métiers désormais en tension.

Il est donc indispensable que le service public de la petite enfance favorise la création de crèches publiques où l'intérêt de l'enfant prime sur le profit. Le service public de la petite enfance doit répondre à une exigence de qualité pour les enfants, à une nécessité d'encadrement des prix pour les familles mais également au bon usage des fonds publics.

Si cette proposition de loi ne peut solutionner l'ensemble des difficultés du secteur de la petite enfance en France, elle entend néanmoins mettre un frein à sa marchandisation en proposant une régulation accrue des acteurs privés à but lucratif pour remettre les besoins de l'enfant au cœur de son organisation.

Ainsi, le **titre I^{er}** la proposition de loi a pour objet de **renforcer les contrôles des structures privées à but lucratif**.

En effet, dans le rapport sénatorial d'information « Pour un contrôle des crèches au service de la qualité de l'accueil des enfants » du 19 mars 2025, les rapporteurs font le constat d'un sous-dimensionnement chronique des moyens humains et financiers alloués au contrôle des crèches et appellent à la mise en place d'un contrôle au service de la qualité de l'accueil, d'un renforcement de l'évaluation et de l'accompagnement des professionnels et à une prise de conscience collective - et à tous les échelons - de l'impératif du respect du bien-être de l'enfant.

Au regard de l'ampleur des financements publics dans le secteur, il apparaît donc nécessaire de perfectionner l'arsenal juridique à disposition des autorités publiques pour effectuer le contrôle des établissements et des groupes qui n'est, à ce jour, pas à la hauteur. À titre d'exemple, la part des financements publics issus de la Caisse d'allocations familiales (CAF) représentait 28 % du chiffre d'affaires du groupe *Les Petits Chaperons Rouges*. Or, il est impossible, à ce jour, de s'assurer que les financements publics servent exclusivement à l'amélioration de la qualité de l'accueil dans les établissements.

Aussi, l'**article 1^{er}** de la présente proposition de loi a pour objet de permettre aux départements de déléguer, dans le cadre d'une contractualisation avec les organismes débiteurs de prestations familiales, le contrôle du respect des normes du référentiel bâtimentaire ainsi que le contrôle quinquennal des établissements et des services d'accueil des enfants de moins de six ans prévu par l'article L. 2324-2-4 du code de la santé publique à des organismes tiers certifiés.

En effet, les services départementaux de la protection maternelle et infantile (PMI) sont aujourd'hui débordés face à la multiplication de leurs missions et à la baisse de leurs effectifs. Face à cette situation, il apparaît important que l'expertise des professionnels de PMI se concentre sur l'aide à apporter aux équipes sur l'amélioration de leurs pratiques.

L'**article 2** entend donner à la Cour des comptes le pouvoir de contrôler les groupes privés de crèches sur le modèle des prérogatives dont elle dispose concernant les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

En effet, comme le précise le rapport sénatorial « Pour un contrôle des crèches au service de la qualité de l'accueil des enfants », à ce jour, *« ni la Cour ni les chambres régionales des comptes ne peuvent contrôler les établissements ne recevant pas de financement direct de la CAF ou de la commune, au premier rang desquels les micro-crèches "Paje" »*.

L'**article 3** a pour objet de permettre au directeur de la CAF de prononcer des sanctions administratives quand les agents de contrôle constatent une fraude, comme il peut déjà le faire quand un allocataire a commis une fraude aux prestations.

L'**article 4** propose donc la création d'une carte de qualification professionnelle permettant de certifier les qualifications des employés sur le modèle de la carte prévue à l'article L. 313-1-4 du code de l'action sociale et des familles pour les professionnels intervenant au domicile des personnes âgées ou de personnes handicapées.

L'article 5 rend obligatoire la publication sous une forme visuellement identifiable des résultats des contrôles et la date du dernier contrôle effectué sur une plateforme accessible en ligne. Cette publication, déjà mise en place dans plusieurs pays tel que la Grande-Bretagne ou le Québec, répond à un besoin de transparence qui permettra de renforcer la relation de confiance entre les parents et les professionnels chargés d'accueillir leurs enfants.

Enfin, pour pallier les disparités et l'absence de données aux niveaux départemental et national concernant les événements indésirables graves dans les structures et leurs suivis, **l'article 6** met en place une procédure normalisée de déclaration d'événements indésirables graves (EIG), à l'instar de celle existant pour les établissements sociaux et médico-sociaux.

Le rapport sénatorial « Pour un contrôle des crèches au service de la qualité de l'accueil des enfants » conclut que l'amélioration de la qualité de l'accueil ne peut pas non plus faire l'économie d'une refonte globale du mode de financement de l'accueil des jeunes enfants et de la prestation de service unique.

En effet, les entreprises privées mues par des ambitions commerciales ont investi le secteur. Aidées par de l'argent public, une place en crèche privée lucrative, s'appuie aujourd'hui sur un financement public à hauteur de 66 %.

Selon une étude de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) et l'Inspection Générale des Finances (IGF), le marché des crèches privées lucratives représentait, en 2015, un chiffre d'affaires de 958 millions d'euros, soit près du double du niveau de 2009, qui s'établissait à 598 millions d'euros. Selon ces deux inspections, cette forte progression a été favorisée par la mise en place du crédit d'impôt famille (CIFAM) en 2004 et de la généralisation des micro-crèches « Paje » en 2010. Ainsi, les entreprises privées sont les bénéficiaires d'un modèle économique dans lequel la « contribution élevée des finances publiques » leur offre de hauts niveaux de rentabilité.

À titre d'exemple, le « Rapport sur le modèle économique des crèches et sur la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements », du 27 mai 2024 précisait que *« dès lors, lorsque l'on additionne les dépenses de la branche famille au titre de la Paje, qui peuvent couvrir jusqu'à 85 % du prix facturé aux familles, le crédit d'impôt pour garde d'enfants, qui, par déduction fiscale, peut permettre une prise en charge de leurs dépenses à hauteur de 50 %, et enfin les mécanismes fiscaux résultant du CIFAM, on aboutit à un financement public vraisemblablement supérieur au coût de revient de la structure »*.

Aussi, dans son **titre II**, la proposition de loi entend **contrôler l'utilisation de l'argent public par les grands groupes privés gestionnaires de crèches**.

Ainsi, **l'article 7** interdit aux fonds d'investissement d'investir dans les crèches et les grands groupes qui les gèrent.

Cette proposition déposée par la députée Céline HERVIEU avait fait l'objet d'une adoption transpartisane à l'Assemblée Nationale. En effet, de nombreux groupes politiques partagent l'ambition de stopper cette recherche effrénée de profits au détriment de la qualité de l'accueil de nos jeunes enfants en crèche.

L'article 8 a pour objectif d'instaurer la modularité du montant de la prestation de service unique (PSU) en fonction de critères de qualité pour les crèches privées à but lucratif.

En effet, la PSU qui est une aide versée par la CAF aux gestionnaires de crèches par le biais d'une tarification horaire, encourage la maximisation du taux d'occupation des crèches et la recherche de profits au préjudice de la qualité d'accueil. Aucune modulation du montant versé avec des critères liés à la qualité n'est prévue.

Cet article propose donc d'introduire dans le mode de calcul de la PSU différents critères qualitatifs tels que la mixité sociale, le taux d'enfants en situation de handicap accueillis, le taux de personnel qualifié, ou encore le respect de la loi Egalim dans les repas servis ou le respect d'un projet pédagogique. Cette liste de critères devra être précisée par décret après consultation des parties prenantes professionnelles de la petite enfance.

Dans son **article 9**, la présente proposition de loi entend réduire le taux du crédit d'impôt famille (CIFAM) accordé aux entreprises pour leurs dépenses ayant pour objet de financer la création ou le fonctionnement d'établissement d'accueil de jeunes enfants qui accueillent les enfants de moins de 3 ans de leurs salariés de 50 % à 25 %.

Le CIFAM a été créé afin d'inciter les entreprises à s'impliquer davantage dans la politique familiale et à soutenir leurs salariés pour leur permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale.

Or, comme le relèvent l'IGAS et l'IGF dans leur publication « Micro-crèches : modèles de financement et qualité d'accueil », de janvier 2024 *« le CIFAM est désormais davantage une aide au fonctionnement régulier pour les établissements d'accueil de jeunes enfants en participant au financement de places en crèches existantes »*.

Il apparaît aujourd'hui que ce dispositif fiscal est l'un des éléments essentiels du modèle économique des crèches privées à but lucratif.

En effet, dans le cas des dépenses relatives à la création ou au fonctionnement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants, le crédit d'impôt en réduit le coût pour l'entreprise à hauteur de 50 %, et la déduction de ces dépenses du résultat fiscal de l'entreprise, génère une économie supplémentaire pour l'entreprise à hauteur du taux de l'impôt sur les sociétés, soit 25 % en 2025. Au total, les dépenses engagées par les entreprises éligibles au CIFAM en faveur du financement des places en crèches dont bénéficient leurs salariés sont ainsi financées à hauteur de 75 % par une dépense fiscale à la charge de l'État.

Ce dispositif est donc très coûteux pour les finances publiques et l'État devient de fait un tiers-financeur important des établissements d'accueil de jeunes enfants, à travers cette dépense fiscale.

Outre le coût important pour les finances publiques le dispositif soulève différentes problématiques.

En effet, le dispositif concerne principalement les grandes entreprises privées et les grands groupes à but lucratif, eux seuls disposant d'une force commerciale suffisante pour démarcher les entreprises et les encourager à réserver des berceaux.

De plus, le CIFAM a un effet inflationniste sur le prix du berceau. Le prix de réservation payé par l'employeur est souvent deux à trois fois supérieur à la contribution des autres tiers-financeurs au financement des crèches.

Enfin, cette pratique de réservation de berceaux est profondément inégalitaire car elle favorise les salariés de grandes entreprises ou d'administrations publiques au détriment de ceux qui ne peuvent bénéficier du soutien de leur employeur.

Aussi, **l'article 10** vise à mettre fin à la réservation de berceaux par les crèches privées à but lucratif.

L'émergence de plateformes de réservation de berceaux portées par les grandes entreprises de crèches, mais aussi par des entreprises indépendantes, montre qu'il s'agit d'un marché susceptible de générer une rentabilité conséquente.

Aujourd'hui, il existe cinq acteurs majeurs de l'intermédiation en matière de réservation de places en crèches, dont un seul n'est pas un grand groupe gestionnaire de crèches, les quatre autres étant des ramifications des quatre grands groupes de crèches privées.

Ces activités d'intermédiation posent question dans la mesure où les marges dégagées sont financées à hauteur de 75 % par de l'argent public. Comme le décrivent l'IGAS et l'IGF dans leur évaluation du CIFAM, les plateformes d'intermédiation se rémunèrent en prélevant à leur profit une partie du prix de la réservation facturé à l'entreprise réservataire. Le prix de la réservation est ainsi partagé entre le gestionnaire de crèches qui fournit la prestation d'accueil effectif de l'enfant et la plateforme d'intermédiation qui propose un service commercial de mise en relation.

Tout l'enjeu de ce système d'intermédiation se situe dans le montant de la commission que prélève la plateforme d'intermédiation. Or, ce montant est variable selon les marchés auxquels ces entreprises répondent mais aussi en fonction de la capacité de négociation que la crèche partenaire est en mesure de développer. Surtout, il souffre d'une opacité absolue, puisque l'entreprise réservataire n'a aucun moyen de vérifier que le prix de réservation qu'elle paie correspond au coût réel du berceau dans la crèche partenaire, et cette dernière ne peut pas savoir si le prix proposé par la plateforme d'intermédiation correspond effectivement au montant *in fine* facturé à l'entreprise réservataire.

Par le biais du CIFAM, le service proposé par les plateformes d'intermédiation est en réalité financé très largement par de l'argent public.

Selon les informations communiquées par les entreprises proposant ces services d'intermédiation lors d'un rapport sénatorial, le montant prélevé représente en moyenne entre 2 500 euros et 4 000 euros par berceau. Ainsi, en s'appuyant sur un exemple fondé sur les prix médians facturés par l'une des structures d'intermédiation, un berceau vendu 16 000 euros à une entreprise réservataire est acheté à 12 000 euros auprès de la crèche partenaire qui accueillera l'enfant. Néanmoins, selon les observations de l'IGAS et de l'IGF, on peut constater des prix facturés aux entreprises réservataires correspondant parfois au double de la somme versée à la crèche partenaire, générant ainsi une marge de l'ordre de 50 % du prix payé par le réservataire.

Il n'est pas acceptable que de l'argent public serve à financer un service de commercialisation de berceaux générant des gains d'une telle ampleur.

Il convient donc de mettre fin à la réservation par un tiers réservataire, un mécanisme aujourd'hui en vigueur en France et qui fait figure d'exception.

L'article 11 gage cette proposition de loi.

Proposition de loi visant à lutter contre les dérives de la marchandisation du secteur de la petite enfance

TITRE I^{ER}

POUR UN CONTRÔLE DES CRÈCHES AU SERVICE DE LA QUALITÉ DE L'ACCUEIL DES ENFANTS

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 2324-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2324-2-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2324-2-1-1.* – Le président du conseil départemental peut confier, par convention, des missions de contrôle et d'évaluation à des organismes certifiés dans les conditions définies au présent article.
- ③ « Ces missions de contrôle et d'évaluation peuvent porter sur les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement mentionnées au I de l'article L. 2324-2, selon des modalités déterminées par décret. Les résultats de l'évaluation sont communiqués au président du conseil départemental, sans préjudice des prérogatives qui lui sont reconnues par le présent chapitre.
- ④ « Ces missions de contrôle et d'évaluation peuvent également être diligentées dans le cadre de l'évaluation réalisée tous les cinq ans en application du I de l'article L. 2324-2-4.
- ⑤ « Les missions d'évaluation sont conduites par des organismes agréés par le Comité français d'accréditation mentionné à l'article L. 521-2 du code de l'environnement. Les conditions de délivrance et, le cas échéant, de retrait ou de suspension de l'agrément sont précisées par décret. Elles garantissent, notamment, l'indépendance des organismes concernés vis-à-vis des établissements dont ils sont susceptibles d'évaluer les conditions d'installation.
- ⑥ « La convention mentionnée au premier alinéa du présent article est conclue, pour une durée de cinq ans renouvelable, par le président du conseil départemental, le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales territorialement compétent qui contribue au financement des missions de contrôle et d'évaluation ainsi que l'organisme agréé. »

Article 2

À la première phrase de l'article L. 111-7 du code des juridictions financières, après la seconde occurrence du mot : « publique », sont insérés les mots : « ainsi que les établissements mentionnés à l'article L. 2324-1 du même code gérés par une personne physique ou une personne morale de droit privé ».

Article 3

- ① Le III de l'article L. 2324-2 du code de la santé publique est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ② « Les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 peuvent faire l'objet d'un avertissement ou d'une pénalité prononcée par le directeur de l'organisme débiteur de prestations familiales, lorsque les contrôles révèlent que des agissements ont eu pour objet d'obtenir le versement de fonds indus et que l'intention frauduleuse est établie. L'article L. 114-17-2 du code de la sécurité sociale est applicable à ces avertissements et pénalités.
- ③ « Le montant de la pénalité est déterminé en fonction de la gravité des faits reprochés, proportionnellement aux sommes concernées et dans la limite de 70 % de celles-ci.
- ④ « Les agents chargés des contrôles sont assermentés et agréés dans les conditions définies à l'article L. 114-10 du code de la sécurité sociale. »

Article 4

- ① I. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 2324-3, il est inséré un article L. 2324-3-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 2324-3-1.* – Les professionnels intervenant dans les établissements mentionnés à l'article L. 2324-1 disposent d'une carte professionnelle.
- ④ « La délivrance de cette carte professionnelle est soumise à l'obtention préalable d'une certification professionnelle attestant de la qualification et de la compétence des intervenants ou à la justification de trois années d'exercice professionnel dans ces établissements.
- ⑤ « Un décret définit les catégories de professionnel bénéficiant de la carte professionnelle, ses modalités de délivrance et de retrait ainsi que les facilités associées à sa détention, notamment pour les déplacements professionnels. » ;

- ⑥ 2° L'article L. 2326-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ⑧ « 4° D'intervenir dans les établissements mentionnés à l'article L. 2324-1 sans remplir les conditions définies à l'article L. 2324-3-1 ; »
- ⑨ b) Il est ajouté un 3° ainsi rédigé :
- ⑩ « 3° L'interdiction temporaire ou définitive de disposer de la carte professionnelle mentionnée à l'article L. 2324-3-1. »
- ⑪ II. – Le I du présent article entre en vigueur 1^{er} janvier 2028.

Article 5

- ① Après l'article L. 2324-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2324-3-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 2324-3-2. – Les résultats des contrôles et évaluations réalisés en application du présent chapitre sont publiés en ligne dans des formes et selon des modalités déterminées par décret. »

Article 6

- ① Après l'article L. 2324-3 du code de la santé publique il est inséré un article L. 2324-3-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 2324-3-3. – Toute personne qui constate, dans un établissement mentionné à l'article L. 2324-1, un dysfonctionnement grave susceptible d'affecter la prise en charge des enfants accueillis, leur accompagnement ou le respect de leurs droits ou un événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis en informe sans délai, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, le président du conseil départemental et le représentant de l'État dans le département.
- ③ « L'auteur du signalement est informé des suites qui y ont été données. »

TITRE II

CONTRÔLER L'UTILISATION DE L'ARGENT PUBLIC PAR LES GRANDS GROUPES PRIVÉS GESTIONNAIRES DE CRÈCHES

Article 7

- ① I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 214-1-2, il est inséré un article L. 214-1-3 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 214-1-3. – I. – L'acquisition, par tout organisme de placement collectif de droit français ou de droit étranger ou par tout fonds d'investissement de droit étranger, de parts, d'actions, de titres de créance ou de contrats financiers d'une entreprise gérant un ou plusieurs établissements accueillant des enfants de moins de six ans mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique est soumise à l'autorisation préalable des ministres chargés des affaires sociales et de l'économie.*
- ④ « II. – La délivrance de l'autorisation mentionnée au I du présent article est subordonnée au respect par l'acquéreur de critères définis par décret en Conseil d'État, visant à contrôler l'adéquation de la stratégie d'investissement proposée et de la spécificité de l'activité de l'entreprise mentionnée au même I afin de garantir, en toutes circonstances, la sécurité et la qualité de l'accueil des enfants dans son ou ses établissements.
- ⑤ « Pour constater le respect des critères mentionnés au premier alinéa du présent II, les ministres chargés des affaires sociales et de l'économie sollicitent l'avis de l'Autorité des marchés financiers, de la Caisse nationale des allocations familiales et des services de l'État compétents pour évaluer les effets potentiels de l'acquisition mentionnée au I sur la gestion de l'entreprise concernée.
- ⑥ « III. – Le respect des critères mentionnés au premier alinéa du II est contrôlé, tous les deux ans, dans les conditions définies au second alinéa du même II et, le cas échéant, en application du IV de l'article L. 2324-2 du code de la santé publique. » ;
- ⑦ 2° L'article L. 621-15 est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le II est complété par un *m* ainsi rédigé :
- ⑨ « *m*) Toute personne qui ne sollicite pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-1-3 ou qui, l'ayant sollicitée, passe outre la décision défavorable qui lui a été notifiée. » ;

- ⑩ b) Après le *g* du III, il est inséré un *h* ainsi rédigé :
- ⑪ « *h*) Pour les organismes de placement collectif de droit français ou de droit étranger ou pour les fonds d'investissement de droit étranger mentionnés à l'article L. 214-1-3 du présent code, l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis, la radiation du registre d'immatriculation. La commission des sanctions peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est compris entre 1 % et 5 % du chiffre d'affaires annuel des fonds. Les sommes sont versées à la branche Famille mentionnée au 4° de l'article L. 200-2 du code de la sécurité sociale. »

Article 8

- ① Après l'article L. 2324-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2324-3-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 2324-3-1.* – Les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans de droit privé à but lucratif sont financés par une prestation de service unique versée par les caisses d'allocations familiales. Le montant de cette prestation est calculé en fonction du respect de certains critères, dont l'activité réalisée, le projet pédagogique, la mixité sociale des enfants accueillis, la proportion de places pouvant accueillir des enfants en situation de handicap, la proportion de personnels justifiant de diplômes respectant un référentiel déterminé par arrêté et la proportion de repas servis conformément à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Ces critères sont déterminés par décret pris après avis du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. »

Article 9

Au 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts, le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 25 % ».

Article 10

- ① Le I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Ne sont pas éligibles au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la réservation de places d'accueil d'enfants au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 2324-1 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'elles sont facturées par un tiers qui n'est pas le gestionnaire de l'établissement accueillant effectivement l'enfant. »

Article 11

- ① I. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- ② II. – L'éventuelle perte de recettes résultant pour l'État du I et les éventuelles conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ③ III. – Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.